SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 19/04/2018

DH-DD(2018)422

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report (16/04/2018)

Communication from Romania concerning the case E.M. v. Romania (Application No. 43994/05)
(French only)

* * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (16/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire E.M. c. Roumanie (requête n° 43994/05)

DGI
16 AVR. 2018
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

BILAN D'ACTION
30 mars 2018

Affaire E.M. contre Roumanie
(requête n° 43994/05 ; arrêt du 30 octobre 2012, définitif le 30 janvier 2013)

I. RESUME DE L'AFFAIRE

La présente affaire porte sur une atteinte au droit de la requérante de se voir assurer une protection effective de la part des autorités nationales contre des actes de violence domestique, en raison du manque d'efficacité de l'enquête menée à la suite de ses plaintes pénale introduites contre son époux (violation procédurale de l'article 3).

En 2004, la requérante avait saisi les autorités nationales compétentes, accusant son époux de menaces, d'insultes et de coups et d'autres violences. Pour étayer sa plainte, la requérante y avait joint deux certificats médico-légaux qui attestaient que l'intéressée présentait des lésions ayant pour origine des coups portés avec des objets durs.

Le tribunal de première instance condamna l'accusé, dont la requérante avait entretemps divorcé, au paiement d'une amende pénale, considérant qu'il était l'auteur du délit de coups et autres violences, en se fondant sur un faisceau de preuves, à savoir : les certificats médico-légaux ainsi que les déclarations d`un témoin à charge et d`un témoin à décharge.

Sur recours de l`accusé, le tribunal départemental de Bucarest cassa le jugement rendu en première instance et ordonna la relaxe de l'intéressé du chef de coups et autres violences, au motif qu'il n'y avait pas de preuves démontrant qu'il était l'auteur des faits. Devant la juridiction de recours aucune preuve ne fut administrée.

La Cour européenne a constaté que la juridiction en dernier ressort a relaxé l'accusé sans procéder à une vérification approfondie de l'ensemble des circonstances de l'affaire et sans ordonner des investigations supplémentaires. La Cour a jugé que le manquement de cette juridiction de prendre les mesures nécessaires afin d'établir la réalité des actes de violence conjugale dont la requérante alléguait avoir été victime et qui étaient étayés par des preuves médico-légales a méconnu les obligations procédurales découlant de l`article 3 de la Convention.

II. MESURES INDIVIDUELLES

a) Paiement de la satisfaction équitable

Les documents de paiement transmis au Service de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne le 12 avril 2013 attestent le paiement le 3 avril 2013, dans le délai imparti par la Cour, du montant de 7.678 euros représentant la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne à la requérante.

b) Autres mesures individuelles

Les dispositions de l'article 408[1] du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits (l'article 465 du Nouveau Code de procédure pénale) prévoyait la possibilité pour la requérante de formuler une demande en révision de la décision définitive par laquelle son ancien époux avait été relaxé, en vertu de l'arrêt de la Cour.

Le Gouvernement note que les actes de violence domestique à l'encontre de la requérante à l'origine de la présente affaire ont eu lieu en 2004. Il n'y a aucune indication dans l'arrêt de la Cour européenne permettant de conclure que de tels actes se sont reproduits par la suite, notamment après le divorce finalisé en octobre 2004. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt de la Cour, la requérante n'a pas signalé de nouveaux incidents de violence. Les autorités considèrent donc que la menace posée par l'ancien époux de la requérante avait cessé d'exister bien avant la date de l'arrêt. Aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire dès lors dans l'affaire.

III. MESURES GÉNÉRALES

a) Evaluation de l'origine de la violation

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt, la violation constatée par la Cour européenne dans la présente affaire n'a pas été due à une lacune du cadre législatif ni à une contradiction entre le cadre législatif existant et la Convention.

La Cour européenne a en effet relevé (§62 de l'arrêt *E.M. contre Roumanie*) que la loi pénale en vigueur à l'époque considérée punissait le délit de coups et autres violences, le législateur prévoyant des sanctions plus sévères lorsque ces actes étaient commis contre les membres de la famille. De plus, des poursuites pénales pouvaient être engagées d'office ou sur plainte de la victime. En outre, « l'adoption de la loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique démontrait le souci des autorités internes d'adopter un cadre légal complémentaire à la voie pénale pour assurer un minimum de protection et de suivi aux victimes de ces violences ». Compte tenu de la situation concrète de la requérante, la Cour européenne a conclu que la législation nationale permettait à la requérante de dénoncer les agressions et de demander la protection des autorités nationales (voir le §62 de l'arrêt susmentionné).

En revanche, la Cour européenne a constaté que la manière dont l'enquête pénale a été menée en l'espèce n'a pas assuré à la requérante une protection effective satisfaisante, la violation constatée trouvant son origine dans le manquement de la juridiction en dernier ressort de prendre les mesures nécessaires afin d'éclaircir la situation de fait dans l'affaire portée devant elle.

a) Mesures prises

b) 1. Publication et diffusion des arrêts; Activités de formation

Ayant en vue les aspects mentionnés ci-dessus et aussi le caractère très spécifique de la violation constatée en l'espèce, due notamment à la manière dont la juridiction en dernier ressort a entendu instruire l'affaire, le Gouvernement a informé les instances nationales, ainsi que les parquets nationaux des constats de la Cour européenne en ce qui concerne l'atteinte au droit de la requérante de se voir assurer une protection effective de la part des autorités nationales, en raison du manque d'efficacité de l'enquête pénale menée à la suite de ses plaintes dénonçant des actes de violence domestique.

Ainsi, l'arrêt a été traduit et publié sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature et envoyé aux cours d'appel nationales – pour transmission à toutes les juridictions présentes dans leur circonscription, au Parquet près de la Haute Cour de Cassation et de Justice (PHCCJ) – pour transmission à tous les parquets inférieurs, ainsi qu'à l'Inspection Générale de la Police Roumaine (IGPR) – pour transmission à toutes les unités subordonnées.

Conformément aux informations communiquées par l'Institut National de la Magistrature (INM) et l'IGPR, les aspects liés à la lutte contre la violence domestique sont inclus dans les activités de formation des futurs juges et procureurs et des futurs agents de police, ainsi que dans la formation professionnelle continue des magistrats et policiers.

Des renseignements plus amples liés aux modalités et effets de la dissémination, ainsi que sur d'autres mesures générales prises par les autorités nationales en vue de combattre la violence domestique sont présentés dans le plan d'action de l'affaire *Bălșan contre Roumanie, r*equête n° 49645/09.

IV. CONCLUSION

Etant donné ce qui précède, pour ce qui est des mesures individuelles, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure n'est requise dans cette affaire et :

En ce qui concerne les mesures générales, le Gouvernement invite le Comité des Ministres de continuer la surveillance des mesures nationales adoptées dans le domaine de la violence domestique dans le cadre du plan d'action de l'affaire *Bălșan contre Roumanie, r*equête n° 49645/09 et, par conséquent, à clore la surveillance de l'exécution de cet arrêt.